

ARR2018_ 0106

ARRETÉ

OBJET: AUTORISATION A LA POURSUITE DES ACTIVITES D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC : LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN L01- BATIMENT A, 1 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE A NOISIEL (77186)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code général Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le procès-verbal n°2018.09 affaire n°14, dossier n° ERP : E33700040.001 du 02 mai 2018 de la Commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, qui a émis :

- **un avis favorable** à l'admission du public et à la poursuite des activités de l'établissement;
- **un avis favorable** à la réception des travaux référencés AT n° 077.337.16.00004 de l'établissement.

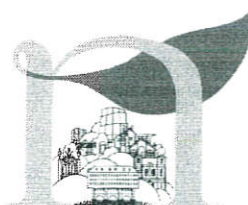
**LYCEE POLYVALENT RENE CASSIN
L01- BATIMENT A
1 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE
(77186) NOISIEL**

Classement de type (S) : R - 3^{ème} catégorie
Effectifs 635 personnes

ARRETE

ARTICLE 1: A compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de la réalisation des prescriptions décrites dans l'article 2, le lycée Polyvalent RENE CASSIN - L01.BATIMENT A, sis 1 avenue Pierre Mendès France à Noisiel (77186) est autorisé à poursuivre ses activités.

1/4



ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées ci-après devront être réalisées *dans un délai de 3 mois*. Les justificatifs correspondants de réalisation devront être transmis au Service Technique de la Mairie de NOISIEL.

Après étude des documents les prescriptions suivantes sont formulées ;

Concernant la visite de réception :

1. Transmettre le dossier d'identité du SSI au bureau de contrôle QUALICONSULT (article GE 8).

Concernant la visite périodique :

2. Transmettre à la commission de l'arrondissement de Torcy pour la sécurité les documents attestant de :

2.1. La vérification des installations techniques datant de moins d'un an ainsi que la levée des éventuelles réserves (articles GE 6).

2.2. La levée des observations restantes du rapport de vérification des installations électriques de la société APAVE référencé n° R17.601.MLV.08014.00.N.001.EERT.003.1 établi en date du 06/04/2017 (article EL 19) :

2.2.1. Bâtiment A - Extérieur - Poste HT/BT - Source BT unique : le DGPT 2 ne fonctionne pas (pas de bobine d'ouverture dans la cellule protection transformateur). A remettre en état.

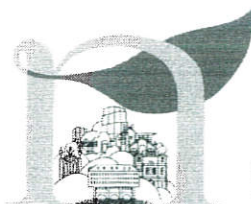
2.2.2. Bâtiment A - Extérieur - Local TGBT - TGBT : les interrupteurs généraux des armoires divisionnaires ne sont pas tous correctement protégés contre les surcharges.

2.2.3. Bâtiment A - RDC - Zone microtechnique - Espace administration - Secrétariat élèves - Proviseur adjoint : couvercle absent sur une boîte de dérivation. A remettre en place.

2.2.4. Extérieur établissement - Appareil(s) d'éclairage - Candélabre côté microtechnique : continuité défectueuse (supérieur à 2 ohm) du conducteur de protection. Vérifier les connexions, rétablir la continuité du PE.

2.3. La levée de l'observation restante du rapport vérifications des installations de GAZ de la société VERITAS référencé n° 381938/1.19.2.R, établi en date du 05/04/2017 (article GZ 30) :

2.3.1. Rendre de nouveau lisible les repérages effacés dans le poste GRDF en précisant, pour chaque organe de coupure, les locaux desservis.



2.4. La levée des observations restantes du rapport vérification annuel des installations d'ascenseurs référencé n° R17.201.MLV.23988.00.V.001.LEAR.001 établi par la société APAVE en date du 27/10/2017 (article AS 11) :

2.4.1. Locaux machine et/ou poulies : accès locaux : installer, replacer ou refixer la crosse de rétablissement, à portée de main, à l'arrivée supérieure de l'échelle d'accès.

2.4.2. Habitable/cabine : protection fermeture porte(s) : assurer le fonctionnement du dispositif de protection lors de la fermeture de la (des) porte(s).

2.4.3. Habitable/cabine : dispositif d'arrêt : assurer le fonctionnement du dispositif d'arrêt.

2.4.4. Habitable/cabine : dispositif de réouverture des portes : assurer le fonctionnement du dispositif de réouverture des portes.

2.5. La levée des observations restantes du rapport de vérification quinquennal des installations ascenseurs référencé n° R18.201.MVL.02375.00.R.001.LEAR.001 établi par la société APAVE, en date du 24/01/2018 (article AS 9) (jointe en annexe).

3. Limiter l'effectif de la salle de permanace à 19 personnes (article CO 39).

4. Réparer les vantaux des portes qui ne souvrent pas de la salle polyvalente et du portail (article CO 45).

5. Doter la porte de l'atelier de maintenance d'un ferme-porte (article CO 28).

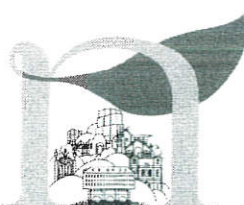
6. Doter les portes des locaux de préparation des salles de science d'un ferme-porte (article R 10).

7. Doter l'issue de secours de l'atelier pédagogique d'un éclairage de sécurité à fonction d'évacuation (article EC 9).

8. Remplacer le polyane posé sur les filets par une bâche en matériaux M1 et justifier que les systèmes d'accrochage ne font pas courir de risque au public (article AM 10).

9. Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours (article MS 46).

10. Compléter les consignes d'évacuation des personnes présentant des handicaps à l'étage en prenant en compte l'utilisation de fauteuil roulant, et ainsi utiliser des solutions équivalentes à l'espace d'attente sécurisé (article CO 57).



Suite de l'arrêté n° ARR 2018_- **0106**
portant sur autorisation de poursuite des activités d'un établissement recevant du public lycée polyvalent René Cassin L01-
BATIMENT A à NOISIEL (77186).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. ou Mme le/la Responsable de l'établissement,
- M. le Sous-préfet de Seine-et-Marne,
- M. le Commissaire de Police du Val Maubuée,
- M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Lognes,
- M le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Paris Vallée de la Marne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne de Chessy,
- M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Le Service Information,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Noisiel, le 18 JUIN 2018

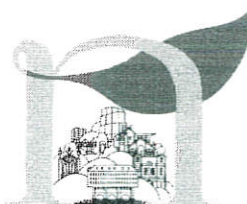
Le Maire,
Mathieu VISKOVIC




P.J. :

- Rapport de vérification quinquennale des installations d'ascenseurs « APAVE

<i>Transmis au représentant de l'Etat le</i>	<i>21 JUIN 2018</i>
<i>Affiché en Mairie le</i>	<i>21 JUIN 2018</i>
<i>Notifié le</i>	
<i>Publié au RAA le</i>	<i>21 JUIN 2018</i>



334.060-201
A0014

	EQUIPEMENTS MECANIQUES	Date : 24/01/2018	Page : 7 / 23	1
		Ets : 104648.10464801 Rapport N° : 18.201.MLV.02375.00.R.001.LEAR.001		

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation : Ascenseur - Contrôle technique	Fabricant : KONE
N° Identification : 233383402	Type : HYDRAULIQUE

A la date du contrôle technique :

- La mise à niveau exigée par l'article R.125-1-2 (échéances réglementaires au 31/12/2010 et/ou 03/07/2014) du code de la Construction et de l'Habitation n'est pas réalisée correctement. La liste des travaux concernés par la mise à niveau réglementaire est rappelée ci-après,
- Les points de contrôle mentionnés en annexe de l'arrêté du 07 août 2012 et présentant une anomalie sont rappelés ci-après.

OBSERVATIONS

DOCUMENTATION MISE A DISPOSITION LORS DU CONTROLE - Rapport annuel d'activité : Le rapport annuel d'activité prévu à l'article R.125-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne nous a pas été présenté.

ACTES DE MALVEILLANCE - INFORMATION TRANSMISE PAR LE PROPRIETAIRE - Information : L'information concernant la prise en compte des actes de malveillance pouvant porter atteinte aux verrouillages des portes palières ne nous a pas été transmise par le propriétaire.

En l'absence d'information nous n'avons pu porter un jugement quant au respect de la mise à niveau réglementaire exigée par l'article R.125-1-2-1-2 (dispositif empêchant ou limitant les actes susceptibles de porter atteinte au verrouillage de la porte palière).

1. GAINÉ - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 1.5 éclairage : Le dispositif d'éclairage de gainé ne fonctionne que partiellement.
(Danger intervenant - point de contrôle 1.5 arrêté du 07/08/12.)

2. CUVETTE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - 2.3 dispositif de demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours en cuvette permettant de traiter les risques d'enfermement.
(Danger intervenant - point de contrôle 2.3 arrêté du 07/08/12.)

5. PORTES PALIERES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 5.5 éléments constitutifs (dont vitrage) : Les éléments constitutifs de la porte palière sont en mauvais état.
(Danger utilisateur - point de contrôle 5.5 arrêté du 07/08/12.)

7. CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - 7.12 garde-pieds : La hauteur du garde-pieds est insuffisante (hauteur mesurée : 36 cm). (Danger utilisateur et/ou personnel intervenant - point de contrôle 7.12 arrêté du 07/08/12.)

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - 8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet d'obtenir une liaison bidirectionnelle permanente avec un service d'intervention.
(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12.)

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - 8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet d'identifier automatiquement l'origine de l'appel.
(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12.)

8. ORGANES DE COMMANDE EN CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - 8.4 dispositif de demande de secours : Le dispositif de demande de secours ne permet pas la réalisation d'un test manuel ou automatique.
(Danger utilisateur - point de contrôle 8.4 arrêté du 07/08/12.)

9. TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - 9.2 manoeuvre inspection : La manoeuvre d'inspection n'est pas conforme aux prescriptions normalisées.
(Danger intervenant - point de contrôle 9.2 arrêté du 07/08/12.)

9. TOIT DE CABINE - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 03/07/2014 - 9.4 dispositif demande de secours : Il n'existe pas de dispositif de demande de secours sur le toit de cabine permettant de traiter les risques d'enfermement.

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation	: Ascenseur - Contrôle technique	Fabricant	: KONE
N° Identification	: 233383402	Type	: HYDRAULIQUE

(Danger intervenant - point de contrôle 9.4 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION ET DE FONCTIONNEMENT - 12.3 accès au local par échelle : L'échelle d'accès ne permet pas un accès sûr en position d'emploi.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.1 accès intérieur au local par échelle : Il n'est pas installé de crosse de rétablissement à l'arrivée de supérieure de l'échelle d'accès.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.1 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.3 accès intérieur au local par trappe : La trappe d'accès au local de la machine et/ou poulie n'est pas munie d'une serrure à clef.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.3 accès intérieur au local par trappe : Il n'existe pas de dispositif assurant le contrebalancement de la trappe d'accès au local de la machine et/ou poulie.

(Danger personnel intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.3 accès intérieur au local par trappe : La trappe d'accès au local de la machine et/ou poulie n'est pas d'un type indégonnable.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.3 accès intérieur au local par trappe : Il n'existe pas de garde-corps empêchant la chute des personnes lorsque la trappe d'accès au local de la machine et/ou poulie est ouverte.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

12. LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES - MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE - ECHEANCE AU 31/12/2010 - .12.3 accès intérieur au local par trappe : L'affichage normalisé devant être apposé sur la trappe d'accès du local de la machine et/ou poulie est absent.

(Danger intervenant - point de contrôle 12.3 arrêté du 07/08/12).

14. ELECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION - EXAMEN DE L'ETAT DE CONSERVATION - 14.1 interconnexion des masses, circuits de terre : Certaines interconnexions des pièces métalliques assurant la liaison équipotentielle des masses sont défectueuses.

(Danger utilisateur et/ou intervenant - point de contrôle 14.1 arrêté du 07/08/12).